Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 022-212201487-20261008-D2026_51-DE

Commune de Mérillac
Séance du 8 octobre 2026
Délibération n°2026-51

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 octobre 2026

Le 8 octobre 2026, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Mérillac, sur convocation en date du 1er octobre 2026, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Hervé MORIN.

Membres présents (8): Hervé MORIN, Sylvie HUET, Dominique DELAUNAY, Sabine SOQUET, Linda SOQUET, Danick MEHEUST, Adrien SOQUET, Ewen PERQUIS.
Membres absents (3): Rudy AFONSO CAVALHEIRO, Sandrine CANAUD *(pouvoir à Dominique DELAUNAY)*, Isabelle BOUGAHAM.

Le quorum (6) est atteint.

Sylvie HUET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-51. Adhésion à la convention de participation du centre de gestion des Côtes-d'Armor pour la protection sociale complémentaire « Risque Santé » et fixation de la participation employeur.

***Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*
***Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*
***Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*
***Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2026,*

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation est devenue obligatoire** pour :

- Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé. Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.**

Le Maire soumet désormais au vote l'adhésion de la commune au dispositif proposé par le CDG 22.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 022-212201487-20261008-D2026_51-DE

Commune de Mérillac
Séance du 8 octobre 2026
Délibération n°2026-51

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, décide :

- **De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 12/10/2026,**
- **De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,**
- **Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de : 15€**
- **D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

Acte certifié exécutoire le

Le Maire,
Hervé MORIN.

La secrétaire de séance,
Sylvie HUET.